



Traité Baba Kama

Michna 6 - Chapitre 6

גַּץ שִׁיפָא מִתַּחַת הַפִּטִּישׁ, וַיֵּצֵא וְהִזִּיק,
חֵיב.
גָּמַל שֶׁהוּא טָעוֹן פִּשְׁתָּן וְעוֹבֵר בְּרִשּׁוֹת הָרִבִּים,
נִכְנָסָה פִּשְׁתָּנוֹ לְתוֹךְ הַחֲנוּת,
וְדָלְקָה בִּנְרוֹ שֶׁלְחֲנוֹנֵי וְהִדְלִיק אֶת הַבֵּיכָה,
בַּעַל הַגָּמַל חֵיב.
הַנִּיחַ חֲנוֹנֵי אֶת יָרוֹ מִבְּחוּץ,
הַחֲנוֹנֵי חֵיב.
רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר:
בֵּינָם חֲנוּכָה פְטוּר.

Lorsqu'une étincelle fuse sous un marteau et qu'elle cause un dommage, il (celui qui a frappé avec le marteau) est tenu [de payer les dégâts causés].

Lorsqu'un chameau, qui était chargé de lin, passe dans un Domaine Public, que le lin qu'il porte pénètre dans un magasin et y prend feu au contact de la veilleuse du commerçant, ce qui a eu pour effet d'embraser tout l'édifice, le propriétaire du chameau est tenu [de payer les dommages causés].

Dans le cas où le commerçant avait laissé sa veilleuse à l'extérieur [de son magasin] (et que c'est là que le lin a pris feu), c'est le commerçant qui est tenu [de payer le dommage causé].

Rabbi Yehouda dit que s'il s'agit des veilleuses de Hanoucca, il (le commerçant) est exempté [de payer le dommage causé].



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions